

Décret

Générale

modern

# Décret n° 2009-0218/PR/MERN portant création de la Commission Nationale de l'Énergie.

n° 2009-0218/PR/MERN

Ministère

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Date de publication

11 octobre 2009

Numéro JO

n° 19 du 15/10/2009

Date du numéro

15 octobre 2009

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU**La Constitution du 15 septembre 1992

**VU**La Loi n°97/AN/00/4ème L portant réorganisation du Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles

**VU**La Décret n°77-079 du 20 décembre 1977 portant réorganisation du statut de l'Electricité de Djibouti

**VU**Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

**VU**Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU**Le Décret n°2008-0093/PREdu 03 avril 2008 fixant les attributions des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de l'Énergie et des Ressources Naturelles. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 septembre 2009.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Il est institué une Commission Nationale de l'Énergie placée sous la tutelle du Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles, en abrégé la CNE, ci après appelée la « Commission » ou la « CNE ».

### Article 2

Missions Cette Commission aura pour missions d'assurer la coordination des projets d'énergie, et plus généralement d'entreprendre les études de toutes les mesures concourant à mieux coordonner le développement énergétique du pays. Cette Commission est chargée d'intervenir dans les domaines stratégiques du développement des énergies en République de Djibouti notamment les études, la prospection, la recherche, l'exploration, l'exploitation, la commercialisation de toutes les formes d'énergie aussi bien classiques- d'origine fossile- (pétrole, gaz, bois, etc...) que les énergies nouvelles et renouvelables (ENR) – (solaire, éolien, géothermique, marémotrice, etc...). Elle est chargée d'étudier et de proposer au Ministère de l'Énergie

toute mesure visant à favoriser un secteur des énergies dynamique pour contribuer au développement économique et social du pays. Les missions, attributions et prérogatives et composition de la Commission pourront être précisées, modifiées ou complétées par arrêté.

---

#### Article 3

Objectif L'objectif de la création de la Commission Nationale de l'Energie est d'assurer la cohérence et l'efficacité des projets énergétiques afin qu'ils contribuent au développement

- de la société nationale, notamment dans la dimension de lutte contre la pauvreté par l'accroissement de l'accès à l'électricité de toutes les couches de la population (tarifs sociaux et diversification des sources d'énergie)
- des activités économiques du pays par la recherche constante de tarifs les plus compétitifs d'électricité pour leur développement.

---

#### Article 4

Composition La Commission sera composée : \* d'un (e) Représentant (e) de la Primature, Président de la Commission ; \* d'un (e) Représentant (e) du Ministère de l'Energie, Secrétaire de la Commission ; \* d'un (e) Représentant (e) du Ministère du Commerce ; \* d'un (e) Représentant (e) du Ministère chargé de l'Environnement ; \* d'un (e) Représentant (e) du Ministère de l'Economie et des Finances ; \* D'un (e) Représentant (e) du Secrétariat d'Etat à la Solidarité Nationale ; \* d'un (e) Représentant (e) du CERD ; \* d'un Représentant de l'entreprise d'Etat Electricité de Djibouti.

---

#### Article 5

Fonctionnement Les membres de la commission visés à l'article 5 ci dessus sont nommés par arrêté pour une durée de 3 ans renouvelable. Elle élira un Secrétariat et arrêtera ses procédures de fonctionnement. Ordinairement, la commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou, en cas d'absence de celui-ci, sur convocation de son Vice-président. Dans l'accomplissement de ses missions, la Commission pourra s'adjoindre toute autre personne qu'elle jugera utile. Le fonctionnement pourra faire l'objet d'un Arrêté.

---

#### Article 6

Le Ministre de l'Energie et des Ressources Naturelles et les autres Ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

---

#### Article 7

Le présent décret prend effet à compter du 11 octobre 2009 et sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**